



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





ibunal de l'entreprise de Liège **Division Verviers**

09 JAN. 2019

Greffe e greffier

Dénomination

N° d'entreprise : 717 834 543

(en entier): PATRICK BOCHER SECURITY

(en abrégé) :

Forme juridique : société en nom collectif Adresse complète du siège : Heggen, 34 - 4837 BAELEN

Objet de l'acte : Constitution

L'an 2018, le 25 décembre, les soussignés :

 Monsieur BOCHER Patrick, né le 23/04/1983, Heggen 34, 4837 Baelen, Belgique, divorcé , N.N. 83.04.23-105.06;

2.Madame KRHLANKO Gisèle, née le 24/07/1950, Clos des Charmes 5, 4840 Welkenraedt, Belgique, mariée, N.N. 50.07.24-120.65;

déclarent vouloir constituer une société en nom collectif régie par les statuts ci-après :

Article 1:

La société est formée sous la dénomination : « PATRICK BOCHER SECURITY », société en nom collectif.

Tous les actes ou documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention « société en nom collectif », reproduite lisiblement et en toutes lettres, ou les initiales « SNC », de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivie par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Le siège social est établi à Heggen 34, 4837 Baelen, Belgique. Le siège d'exploitation également.

Ils pourront être transférés à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes Moniteur Belge.

La société pourra également par simple décision de la gérance, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3:

La société aura pour objet :

1)43.211 - Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment ;

2)43.21101 - Installation de câbles et appareils électriques ;

3)43.21102 - Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques ;

4)43.21103 - Installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions ;

5)43.212 - Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment

La société pourra réaliser ces opérations en nom et pour compte propre, mais aussi pour compte de tiers.

Elle pourra réaliser toutes opérations à caractère financier, industriel et commercial, toutes opérations mobilières ou immobilières, ayant un lien direct ou indirect avec son objet principal.

Elle pourra s'intéresser, par voie de souscription, apport, prise de participation ou de toute autre manière, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

 $_{r}$ $\}$

Article 4:

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

Article 5:

Le capital social est fixé à 1.000,00 € (mille Euros), divisé en 1000 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente millième de l'avoir social.

Article 6:

Ces 1000 parts sociales sont souscrites en numéraire de la manière suivante :

- 999 parts sociales par Monsieur BOCHER Patrick;
- 1 part sociale par Madame KRHLANKO Gisèle.

Chaque part sociale est entièrement libérée (999,00 € par Monsieur BOCHER Patrick et 1,00 € par Madame KRHLANKO Gisèle), de sorte que chaque comparant déclare et reconnaît que la société a dès à présent à sa disposition une somme de 1.000,00€ (mille Euros).

Article 7:

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé à souscrites.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 8:

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

Article 9:

Aucun associé ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

Article 10:

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Article 11:

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 12:

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et dans les limites éventuellement fixées lors de leur nomination.

Article 13:

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes, notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

Article 14:

Il peut être alloué aux gérants des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des associés.

Le mandat de gérant peut également être exercé à titre gratuit.

Article 15:

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

Article 16:

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le 15 juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

Article 17:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Article 18:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice net est mis à disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

Article 19:

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Article 20:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 21:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

NOMINATION:

Les statuts étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale extraordinaire, et celleci décide à l'unanimité :

1.De nommer au poste de gérant avec effet immédiat et pour une durée illimitée : Monsieur BOCHER Patrick, prénommé ; son mandat sera rémunéré ;

PROCURATION:

L'assemblée générale, faisant usage des pouvoirs contenus dans l'article 11 des statuts, décide de conférer à la S.P.R.L. « Fiduciaire H.P.H. & Partners », dont le siège se trouve à 4840 Welkenraedt, rue Prince Albert 1, TVA BE 0713.606.135, à tout et à chacun de ses gérants, à chaque membre de son personnel, tous pouvoirs aux fins de représenter la société présentement constituée, en vue de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, à la TVA, à une caisse d'assurances sociales.

Les mandataires sont autorisés à signer tous actes et documents et à faire toutes déclarations en vue de l'accomplissement de leur mandat.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 15 juin 2020.

Tous les engagements pris au nom de la société en constitution par ses fondateurs sont repris explicitement et entérinés dès à présent par la société.

Ainsi fait à Baelen, le 25 décembre 2018, en cinq exemplaires originaux.

BOCHER Patrick Associé et Gérant KRHLANKO Gisèle Associée

"enregistré au Bureau de l'enregistrement

DIVERS VERVIERS Le 28 DEC 2018

Pages : cinq Renvois : sans Livre 612 Page 50 Case 5

Reçu pour droits d'enregistrement : cinquante euros (€50,00)

pour le Receveur

D. FYON"

"déposé en même temps acte en entier"

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).